



26 février 2026

**POSITION DU CONSEIL DES MAISONS DE VENTE
SUR LA CONSULTATION DE LA COMMISSION EUROPEENNE
SUR LA PORTABILITÉ DES COMPÉTENCES**

En réponse à la demande de la Direction Générale des Affaires civiles et du Sceau en date du 26 janvier dernier sur la portabilité des compétences, et après avoir consulté le questionnaire en ligne accompagnant cette consultation de la Commission européenne, le CMV souhaite, par la présente note, rappeler quelques éléments de principe ainsi qu'exprimer des propositions à l'attention des autorités nationales chargées d'établir et de porter la position française auprès des instances européennes.

Préalables :

Le CMV reconnaît l'importance d'une meilleure compréhension des diplômes et compétences entre États membres, condition nécessaire à leur circulation et à un droit effectif des citoyens européens à la mobilité et à la libre-prestation de services.

Alors même que la reconnaissance des qualifications professionnelles continue de se heurter à de nombreux freins, la notion de portabilité des compétences, qui fait l'objet de la présente consultation de la part de la Commission européenne, reflète une ambition plus large encore, à la fois dans son contenu et dans son champ géographique.

Le CMV note également que la présente consultation européenne s'insère dans le cadre de nombreuses autres initiatives en faveur d'un renforcement du marché unique des services ¹, qui passe, entre autres, par une réduction des contraintes réglementaires, et dont il est attendu des gains en matière de compétitivité.

¹ Voir notamment les initiatives annoncées au sein du rapport de la Commission européenne sur le marché unique et la compétitivité (30 janvier 2026).

La singularité française du régime des ventes aux enchères :

En France, l'activité des ventes aux enchères est réservée à une profession réglementée en tant que telle, dans sa formation aussi bien que dans son exercice. L'obtention du titre de commissaire-priseur, ainsi réglementé, est conditionnée à la réussite d'un parcours de formation théorique et pratique particulièrement exigeant.

Autorité de régulation du secteur des ventes aux enchères, le CMV est chargé également de l'organisation de la formation - initiale et continue²- des commissaires-priseurs³. Il est le garant du haut niveau de compétences des professionnels français.

L'exigence attachée à la formation **dans le système français s'explique par celle de garantir la plus haute qualité du service et d'assurer un haut degré de sécurité des ventes**. Elle reflète une conception particulière de l'acte de vente comme acte civil, le commissaire-priseur, en sa qualité de mandataire/ tiers de confiance, ayant, comme tel, la responsabilité de garantir l'équilibre dans l'intérêt des parties.

La nécessité d'une qualification particulière s'explique par les garanties apportées à cette technique spécifique de vente et les responsabilités reconnues au professionnel⁴.

Elle se justifie au regard d'objectifs d'intérêt public aussi importants que la protection des consommateurs, y compris, ici, les institutions publiques, la lutte contre la fraude et la prévention de la fraude, la sauvegarde et la préservation du patrimoine historique et artistique national, autant d'objectifs reconnus par la CJUE comme des « raisons impérieuses d'intérêt général »⁵.

La sécurisation des ventes repose notamment sur l'obligation d'établir un procès-verbal de la vente ainsi que sur la tenue de plusieurs registres réglementaires — tels que le livre de police, le registre

² Les commissaires-priseurs sont soumis à une obligation de formation continue depuis la réforme de 2022.

³ Le Conseil des maisons de vente (CMV) est chargé, en application de l'article L.321-18 du Code de commerce, d'assurer l'organisation des formations conduisant à l'obtention de la qualification requise pour diriger les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Il lui appartient également, au titre du 10° du même article, de déterminer, par décision du collège, les modalités d'accomplissement de la formation professionnelle continue prévue à l'article L.321-4-1 du Code de commerce.

⁴ L'exercice de cette activité engage en effet la responsabilité civile, professionnelle et pénale du professionnel, notamment dans l'authentification, la description et la vérification de la licéité des biens meubles proposés à la vente, ainsi que dans la garantie de probité, de transparence et de confiance indispensable à la bonne formation du prix public.

L'exigence d'une formation réglementée à l'accès à la profession trouve sa justification dans la nature même du titre de commissaire-priseur, qui recouvre deux fonctions indissociables : celle de commissaire, tiers de confiance agissant en qualité de mandataire et garant du respect des règles législatives, réglementaires et déontologiques applicables à la vente ; et celle de priseur, impliquant une responsabilité directe dans l'expertise, la prise des biens et la conduite de la vente permettant la formation du prix par le jeu des enchères. La rigueur de la formation vise ainsi à assurer la sécurité juridique et économique de ce mécanisme de vente singulier, ainsi que la confiance durable de l'ensemble des acteurs du marché.

⁵ Les enjeux spécifiques liés au secteur peuvent être rappelés : trafic de biens culturels, risques de blanchiment, restitution des biens appartenant au domaine public, exercice du droit de préemption des institutions publiques, nécessaire coopération avec les représentants d'institutions publiques, Tracfin et l'OCBC, etc.

des objets et métaux précieux ou encore le registre des armes — qui garantissent la traçabilité des biens et la transparence des opérations.

Cette réglementation, qui est, dans ses modalités, une spécificité française, requiert une formation spécifique pour sa bonne application.

Outre les aspects législatifs et réglementaire, y compris européens et internationaux, la formation comporte également une part importante consacrée aux enjeux liés à la bonne application des obligations déontologiques.

La sécurité contractuelle des ventes garantie par le régime français est une pièce maîtresse de la compétitivité durable du secteur en assurant la confiance des clients, vendeurs et acheteurs. Elle assure l'attractivité de la place française auprès des acheteurs étrangers UE et hors UE, qui représentent respectivement 13 % et 66 % des montants adjugés⁶. Les acteurs étrangers, attirés par le sérieux et les engagements en termes de responsabilité des professionnels – leur responsabilité court pendant 5 années à partir de l'adjudication- viennent y acquérir des biens précisément parce qu'ils connaissent la fiabilité du dispositif français et les garanties juridiques qui entourent la vente.

Le marché français des ventes volontaires représente la moitié du marché européen en valeur et occupe la 4^{ième} place au niveau mondial. En 2025, le montant de 5 milliards d'adjudication a été dépassé (tous segments confondus).

Une « absence totale d'harmonisation des formations » au sein de l'Union Européenne dans le secteur des ventes aux enchères :

Comme rappelé par la lettre de saisine de la Direction des Affaires civiles et du Sceau, l'accès à l'activité des ventes volontaires est marqué au sein de l'UE par une « absence totale d'harmonisation des formations ». Et pour cause, dans les autres pays de l'UE, l'activité n'est pas conditionnée à l'obtention d'un diplôme⁷.

Comme autorité chargée de la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'accès à l'activité des ventes volontaires en France, le CMV tient à souligner le très faible nombre, voire l'inexistence, des demandes de la part des ressortissants de l'UE, de l'EEE et de la Suisse.

Le nombre de demandes de reconnaissance à proprement dit pour un établissement en France est, année après année, quasi nul.

Les demandes concernent davantage la libre prestation de services - pour lesquelles aucune procédure de reconnaissance n'est nécessaire-, même si elles représentent un nombre très réduit : entre 2020 et 2023, on compte, au total, 16 ventes organisées par des maisons étrangères en France. En 2024, aucune ; en 2025, une demande de libre prestation de services (qui a reçu une réponse favorable). Les demandes émanent principalement de sociétés déjà bien implantées en

⁶ Chiffres du dernier bilan des enchères.

⁷ Elle peut, néanmoins, être réservée à une autre profession réglementée (ainsi les huissiers de justice et les notaires en Belgique).

France, qui possèdent des filiales pour des ventes particulières (ex. : automobile) comme Sotheby's et RM Auction's, qui s'est finalement installé de manière pérenne sur le territoire national.

Alors que la directive relative à la Reconnaissance des qualifications professionnelles a déjà posé un cadre et des outils en termes de reconnaissance, la faible mobilité de la profession pourrait s'expliquer par **l'importance de l'ancrage patrimonial et de la culture nationale⁸ (hors secteur haut de gamme⁹)**. Le CMV attire l'attention sur cet aspect, développé en note de bas de page, qui lui paraît très important à prendre en compte au regard de l'objectif d'une circulation accrue des professionnels.

De façon générale, il est difficile d'avoir une quelconque visibilité sur la libre-circulation des personnes et des services professionnels dans le secteur des ventes volontaires au sein de l'Union européenne, de l'EEE et de la Suisse, étant donné que, dans les pays où la profession n'est pas réglementée, il n'y a pas, par définition, de données sur la reconnaissance des qualifications.

Dans ce contexte, et en réponse à la saisine de la Direction Générale des Affaires civiles et du Sceau, **le CMV reconnaît néanmoins l'intérêt d'explorer de nouvelles marges de progrès en termes de reconnaissance des compétences et qualifications afin de faciliter la circulation des professionnels et des services dans le secteur des ventes volontaires aux enchères**. Il souligne en particulier l'importance de pouvoir mieux appréhender les compétences des professionnels au sein des différents Etats membres.

Le CMV souhaite faire valoir à l'attention de la DACS les considérations et propositions ci-après.

1°/ En tant qu'autorité de régulation, le CMV tient au préalable à souligner les principes suivants :

- ⇒ ***la libre-circulation des compétences et qualifications ne peut se faire au détriment de la qualité du service et de la sécurité des ventes, objectifs d'intérêt public justifiant la réglementation française.***
- ⇒ ***la portabilité des compétences ne peut être conçue comme allant dans le sens d'une réduction des compétences ...***

⁸ La demande, le goût et l'intérêt du public restent largement dépendants du contexte culturel national. Les biens proposés à la vente en France ne trouvent pas nécessairement les mêmes conditions de marché ni les mêmes niveaux de valorisation dans d'autres pays, y compris au sein de l'espace européen. L'expérience de certaines maisons de vente étrangères opérant sur le marché français illustre d'ailleurs les difficultés d'adaptation à ces particularités. Même lorsque certains biens peuvent théoriquement circuler d'un marché à l'autre, les acheteurs français demeurent particulièrement attentifs à la provenance des lots et à la personnalité du professionnel qui en garantit la présentation, l'authenticité et la mise en vente. Le marché de l'art repose ainsi largement sur une relation de confiance *intuitu personae*, construite dans le temps et nourrie par les réseaux professionnels. Du côté des professionnels, les formations en histoire de l'art demeurent en partie centrées sur le contexte national. Le dynamisme de leur activité repose, en outre, pour beaucoup, sur la constitution d'un réseau d'experts et de clientèle (difficilement transplantable).

⁹ L'analyse des bases de données internationales de résultats confirme, par ailleurs, que les conditions de vente, les niveaux de prix et les structures de frais diffèrent sensiblement selon les marchés, révélant une hétérogénéité réelle qui limite la l'internationalisation des ventes, à l'exception de certains segments fortement internationalisés tels que l'art moderne et contemporain, le design, la mode, le luxe ou encore les véhicules de collection.

Loin d'être antinomiques, la portabilité et l'exigence de formation doivent être conçues comme complémentaires si on veut assurer la confiance entre autorités nationales. Tout l'enjeu réside dans leur articulation constructive et opérationnelle. La portabilité des compétences vise à rendre les capacités lisibles, comparables et vérifiables au-delà des frontières. Elle ne supprime pas l'exigence de compétences et qualifications pour pouvoir exercer, mais doit servir à mieux apprécier les équivalences dans un cadre comparatif et transparent au sein de l'UE.

S'il est encore perfectible, le cadre européen des certifications doit servir et sert déjà l'objectif général d'élévation des compétences.

Le CMV tient à rappeler que l'inscription du titre de commissaire-priseur au niveau 7¹⁰ (bac +5) au sein du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)¹¹ reflète la volonté du CMV de formaliser un très haut degré d'exigence. Elle lui permet également d'être reconnu comme tel au sein du cadre européen des certifications, qui s'articule au cadre national des certifications.

.... ou d'un morcellement des compétences quand l'exercice du métier requiert la totalité de celles-ci :

Le CMV tient à rappeler que l'inscription de la profession de commissaire-priseur au RNCP ne permet pas le découpage en blocs de compétence mais nécessite la validation de l'ensemble des compétences.

2°/ En tant qu'autorité chargée d'assurer la reconnaissance des qualifications professionnelles, le CMV tient à préciser que la notion de compétence est au cœur de l'appréciation des dossiers de reconnaissance (même si ceux-ci sont très rares).

Le CMV est amené à apprécier les acquis de l'expérience au travers de l'attestation de compétences que les candidats à l'établissement doivent être en état de lui fournir. En l'absence de diplôme et d'une réglementation de l'accès à l'activité dans les autres pays, celle-ci constitue l'élément principal sur lequel le CMV est amené à fonder sa décision de reconnaissance.

La directive « Reconnaissance des qualifications professionnelles » prévoit, de fait, que, lorsque ni l'activité ni la formation ne sont réglementées dans l'Etat- membre d'origine, le professionnel candidat à l'établissement doit **apporter les preuves qu'il a exercé l'activité en question à temps plein pendant une année sur les dix dernières années**¹².

L'expérience professionnelle joue alors un rôle primordial dans l'appréciation des compétences du professionnel. Elle peut rarement, néanmoins, pallier à l'absence totale de formation académique

¹⁰ Le niveau 7 correspond à des « connaissances hautement spécialisées, dont certaines sont à l'avant-garde du savoir et sont à l'interface de plusieurs domaines de travail et engagent des problématiques à la fois scientifiques, sociétales et éthiques ».

¹¹ Ce cadre formalisé repose sur un référentiel d'activités, de compétences et d'évaluation élaboré par la profession elle-même, structuré autour de 22 compétences clairement définies et déclinées en une cinquantaine de critères d'évaluation. Ce référentiel couvre l'ensemble des missions du professionnel : expertise et estimation des biens, conseil au vendeur, préparation, promotion, organisation et direction des ventes volontaires, ainsi que gestion et développement d'une maison de vente. Les compétences attestées portent aussi bien sur la maîtrise technique et réglementaire que sur les dimensions opérationnelles, managériales et commerciales du métier, et sont évaluées au moyen de mises en situation professionnelles, d'épreuves d'expertise et d'estimation, de questionnaires réglementaires et déontologiques avec soutenance orale, ainsi que d'un dossier professionnel de projet de développement d'une maison de vente. Ce dispositif garantit ainsi un niveau de compétence objectivé, mesurable et homogène, aligné sur les standards attendus par la profession et les exigences du marché.

¹² Cf. annexe n°3, disposition transposée dans le code du commerce à l'article R321-65 (cf. annexe).

et le CMV, comme le prévoit la directive, est amené, sauf exception, à proposer **des « mesures de compensation » - épreuve d'aptitude ou stage d'adaptation dont la durée ne peut excéder 3 ans** -¹³. Le CMV s'efforce de « proportionner » ces mesures de compensation en prenant en compte les connaissances, aptitudes et compétences que le professionnel a acquises au cours de son expérience professionnelle ou de son apprentissage tout au long de la vie.

3°/ Le CMV souligne l'intérêt d'un cadre comparatif et transparent permettant de mieux appréhender et objectiver les compétences des professionnels œuvrant dans le secteur des ventes aux enchères dans les autres Etats membres¹⁴.

Dans le cas des commissaires-priseurs, contrairement à d'autres professions réglementées, qui peuvent s'appuyer sur les bases d'une formation plus ou moins harmonisée, la situation est particulièrement déséquilibrée entre, d'un côté, le très haut niveau de formation exigée des professionnels français et, de l'autre, l'absence d'encadrement spécifique de la formation dans les autres pays de l'UE, EEE et Suisse.¹⁵

S'il n'existe pas de formation réglementée donnant accès à l'activité de ventes volontaires dans les autres Etats membres, cela ne signifie pas pour autant qu'il n'existe aucune formation en la matière. Il serait intéressant pour le CMV d'être informé des formations existantes (non réglementées en tant que telles) et de la proportion de professionnels y accédant.

Il serait également intéressant de connaître les pratiques en matière formation continue proposée sur la base du volontariat, ainsi que les types et le contenu de ces enseignements.

Le CMV souhaite souligner l'utilité que représenterait une telle cartographie européenne des compétences pour la profession de commissaire-priseur. Un tel outil faciliterait grandement la reconnaissance et la portabilité des compétences. Le CMV serait disposé à participer à sa définition, ainsi qu'à son élaboration si le projet était accepté et mis en œuvre.

Une vision précise des compétences existantes au sein de chacun des pays couvrant les différentes activités recouvrant la profession de commissaire-priseur pourrait permettre d'identifier également les besoins dans une optique de montée des compétences au sein du secteur.

Cette cartographie devrait être conçue de façon dynamique pour prendre en compte les évolutions nécessaires au secteur, notamment au regard des enjeux de l'intelligence artificielle et des objectifs de durabilité (transport des lots en particulier).

4°/ Le CMV serait favorable à une formalisation des exigences communes en matière de formation professionnelle au niveau européen pouvant déboucher, à terme, sur un label européen.

¹³ Article R321-67 du code du commerce.

¹⁴ Le principe directeur du système européen de reconnaissance des qualifications et compétences est qu'à défaut d'une harmonisation des compétences et qualifications, la bonne compréhension, due à une structuration commune, des niveaux d'enseignement supérieur au sein des différents Etats-membres, permet d'établir des passerelles permettant la mobilité. D'où l'importance d'outils visant à garantir la compréhension, la comparabilité, la fiabilité et l'acceptation des compétences et qualifications dans tous les Etats membres.

¹⁵ A nuancer dans le cas de la Belgique, puisque les huissiers de justice et notaires possèdent, par définition, une formation juridique de haut niveau.

A défaut d'un socle commun de formation, qui apparaît difficilement envisageable en raison de la diversité des pratiques et des cultures nationales, il pourrait être envisagé d'encourager la reconnaissance de période d'apprentissage / formation professionnelle¹⁶ sous forme de stage entre pays membres, de la même façon que la directive Reconnaissance des qualifications professionnelles prévoit la reconnaissance des stages obligatoires pour l'accès à une profession réglementée.

Cette reconnaissance devrait se baser sur une formalisation des attentes pédagogiques et professionnelles, pouvant donner lieu à l'élaboration d'un label européen, notion portée par la Commission européenne dans la perspective d'une Union des compétences¹⁷. Cet objectif pourrait servir de boussole.

Une telle reconnaissance permettrait de valoriser l'expérience acquise dans un autre Etat- membre.

Les Etats- membres pourraient se mobiliser sur une base volontaire, chacun ayant la possibilité de se doter de standards plus élevés, l'idée étant d'aller progressivement vers une élévation de normes communes en matière de compétences dans le secteur des ventes aux enchères.

Cette proposition repose sur la conviction que le régime français de formation des commissaires-priseurs pourrait être source d'inspiration et influencer au sein des autres pays de l'Union Européenne. Le CMV devrait être utilement associé à une telle réflexion.

Il pourra être permis, à terme, de s'interroger de savoir si le stage de deux ans précédant, en France, l'obtention du diplôme, pourrait comprendre une période, strictement délimitée, réalisée à l'étranger.

5 °/ Le CMV pointe une difficulté majeure d'application de la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles au regard de l'exigence de sécurité des ventes volontaires aux enchères :

L'activité des ventes volontaires n'étant pas une activité réservée à une profession réglementée en tant que telle dans les autres pays de l'Union, le CMV n'a pas d'interlocuteur clairement identifié en cas de manquement grave d'un professionnel - ressortissant national ou UE, EEE et Suisse - et peut difficilement alerter les autorités des autres Etats membres au travers du système d'information sur le marché intérieur (« IMI » en anglais). Le CMV souligne l'importance de pouvoir identifier les autorités nationales avec lesquelles échanger pour empêcher que les professionnels dont il est prouvé qu'ils ont commis une faute professionnelle – donnant lieu à mesures disciplinaires ou condamnation pénale- ne puissent prêter leurs services dans un autre Etat membre. Cet aspect est indispensable pour construire la confiance nécessaire à la portabilité des compétences.

¹⁶ La communication sur l'Union européenne des compétences évoque, pour 2027, l'élaboration d'un cadre européen pour la reconnaissance automatique des qualifications d'études et des périodes d'apprentissage à l'étranger en milieu scolaire, dans l'EFP et dans l'enseignement supérieur. Voir possibilité de l'adhésion de l'union à la convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (convention de Lisbonne sur la reconnaissance).

¹⁷ Communication du 5 mars 2025.

6°/ Concernant les outils numériques présentés comme solutions aux difficultés de reconnaissance des qualifications et compétences, le CMV émet quelques doutes.

Le CMV considère que les propositions évoquées par la Commission Européenne en termes d'outils numériques mériteraient d'être précisées.

Il prend note que le questionnaire accompagnant la consultation évoque des « justificatifs numériques vérifiables et transparents, compréhensibles et utilisables au-delà des frontières », mais constate également que les différentes options d'outils proposées révèlent des écarts importants en termes d'ambition.

Le CMV souhaite rappeler que la plus-value des outils numériques ne peut se comprendre que par rapport à un système déjà bien établi de transparence et de comparabilité des qualifications et compétences.

Le CMV considère que si la facilitation et l'accélération des procédures de reconnaissance des qualifications et des compétences sont des objectifs valables, celles-ci ne peuvent être des fins en soi. En tout état de cause, elles ne peuvent aller dans le sens d'un moindre contrôle des qualifications

Le CMV considère qu'une réponse purement technique serait insuffisante pour répondre à l'objectif de portabilité des compétences et rappelle que celle-ci ne se décrète pas mais dépend de la confiance réciproque entre autorités nationales vis-à-vis de systèmes de formation et de réglementation différents, par nature¹⁸. L'échec de la mise en œuvre de la carte professionnelle européenne (CPE), expérimentée pour certaines des professions réglementées les plus mobiles¹⁹, et ce en dépit des diverses tentatives d'amélioration dont elle a fait l'objet, en est la preuve.

Enfin, dans le questionnaire de la Commission Européenne, parmi les outils numériques pour améliorer les procédures administratives relatives aux demandes de reconnaissance (dernière question), le CMV tient à préciser que l'option « outils d'évaluation assistés par l'IA pour faciliter l'analyse des qualifications et identifier les lacunes en matière de formation » devra se comprendre dans le strict respect des garanties prévues par le règlement européen sur l'IA²⁰.

7°/ Concernant l'idée de favoriser la reconnaissance des compétences de ressortissants de pays tiers à l'UE et l'EEE, le CMV considère que ces pays devront faire l'objet d'un choix attentif et réfléchi.

Le CMV considère utile de rappeler que le marché est contraint dans sa capacité à absorber de nouveaux talents, dans la mesure où celui-ci doit intégrer chaque année de nouvelles promotions relativement conséquentes - 35 à 40 commissaires-priseurs - par rapport au nombre de professionnels déjà en activité (806 au total et 527 maisons de vente).

L'ouverture des procédures de reconnaissance pourrait se concevoir vis-à-vis des ressortissants de pays tiers strictement définis, notamment ceux possédant une communauté de culture avec

¹⁸ Le CMV considère symptomatique que, dans le questionnaire de la Commission Européenne, parmi les préoccupations envisagées concernant les certifications numériques de niveau européen, figure l'item suivant : « Des doutes subsistent quant à l'organisme qui délivre ou vérifie les diplômes ».

¹⁹ Kinésithérapeutes, infirmiers, guides de montagne, ...

²⁰ Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle.

certaines pays de l'UE, ou des liens culturels forts, et ce au moyen d'accords bilatéraux et dans une perspective de réciprocité bien comprise. Les maisons de vente européennes pourraient, en effet, trouver avantage à exporter plus facilement leurs services.

Comme expliqué dans une précédente note adressée à la DACS, le CMV serait favorable à ce que soient facilités la libre-prestation de service et l'établissement de maisons françaises dans la Principauté de Monaco (et réciproquement pour les maisons monégasques).

Annexe n°1 Les différentes voies d'obtention la qualification requise pour diriger, à titre principal, des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques

L'obtention de la qualification requise pour diriger, à titre principal, des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques est subordonnée :

- pour la voie externe : à la réussite d'un parcours de formation théorique et pratique particulièrement exigeant, strictement régi par les dispositions législatives et réglementaires, notamment l'article R.321-26 du Code de commerce, modifié par le décret n° 2023-119 du 20 février 2023. L'accès à ce parcours est lui-même conditionné à la réussite d'un examen d'accès prévu par l'article R.321-20 du Code de commerce, modifié par le décret n° 2013-884 du 1er octobre 2013 (art. 5). Les personnes physiques remplissant les conditions mentionnées aux 1° à 3° du I de l'article L.321-4 du Code de commerce prennent, par incidence, le titre de commissaire-priseur de ventes volontaires, à l'exclusion de tout autre, lorsqu'elles procèdent à ces ventes. »

- pour la voie interne : à la réussite à l'examen d'aptitude prévu par l'article A.321-5 du Code de commerce par les clerks de commissaire-priseur justifiant d'au moins sept années de pratique professionnelle au cours des dix dernières années.

- pour la voie passerelle : à la réussite de l'examen d'aptitude prévu par l'article 37 du décret n° 2019-1185 du 15 novembre 2019, à condition d'avoir suivi avec succès un module de perfectionnement en art, et accompli la formation prévue à l'article 38 du même décret et dont le programme et les modalités sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Les conditions d'obtention de la qualification requise pour diriger, à titre principal, des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques prévoient également la reconnaissance des qualifications professionnelles acquises dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. Les ressortissants concernés peuvent être réputés disposer de la qualification requise pour diriger des ventes volontaires, sous réserve des conditions fixées aux articles R.321-65 à R.321-67 du Code de commerce et, le cas échéant, de mesures compensatoires. La reconnaissance de cette qualification relève d'une décision du Conseil des maisons de vente (cf annexe n°3).

L'ensemble de ces exigences légales et réglementaires poursuit un objectif fondamental : garantir que, quelle que soit la voie d'accès à la profession, chaque personne ayant acquis la qualité requise présente un niveau identique d'exigence professionnelle, de rigueur technique, de maîtrise réglementaire, déontologique et juridique. Cette compétence est appréciée par des jurys indépendants, intégrant des professionnels reconnus du secteur, afin d'assurer une évaluation objective et homogène.

Derrière le titre ou la qualité, c'est donc toujours le même niveau de garantie professionnelle qui est certifié, mais surtout un même niveau d'exigence en matière de compétence, qui constitue le fondement essentiel de la confiance accordée à la profession. Cette compétence, validée par des exigences de formation et d'évaluation homogènes, permet à l'ensemble des acteurs du marché — vendeurs, acheteurs, experts, conservateurs, collectionneurs et institutions publiques — d'accorder une confiance égale au professionnel avec lequel ils traitent, dans le respect constant des principes de maîtrise technique, d'intégrité, de probité et de conformité légale. »

Annexe n° 2 : Enregistrement du titre à finalité professionnelle (pour la voie externe) au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Le parcours de formation et de certification par voie externe a fait l'objet d'un dépôt de titre à finalité professionnelle de niveau 7 (Bac+5) au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Ce cadre formalisé repose sur un référentiel d'activités, de compétences et d'évaluation élaboré par la profession elle-même, structuré autour de 22 compétences clairement définies et déclinées en une cinquantaine de critères d'évaluation. Ce référentiel couvre l'ensemble des missions du professionnel : expertise et estimation des biens, conseil au vendeur, préparation, promotion, organisation et direction des ventes volontaires, ainsi que gestion et développement d'une maison de vente. Les compétences attestées portent aussi bien sur la maîtrise technique et réglementaire que sur les dimensions opérationnelles, managériales et commerciales du métier, et sont évaluées au moyen de mises en situation professionnelles, d'épreuves d'expertise et d'estimation, de questionnaires réglementaires et déontologiques avec soutenance orale, ainsi que d'un dossier professionnel de projet de développement d'une maison de vente.

Ce dispositif garantit ainsi un niveau de compétence objectif, mesurable et homogène, aligné sur les standards attendus par la profession et les exigences du marché.

Ce titre de niveau 7 bénéficie également d'une reconnaissance au niveau européen, favorisant ainsi la mobilité professionnelle de ses titulaires au sein de l'Union européenne.

Pour consulter la fiche du métier de commissaire-priseur dans le RNCP :
<https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/39202/>

Annexe n°3 sur l'application de la directive « Reconnaissance des qualifications professionnelles » (RQP) en France.

- La reconnaissance des qualifications professionnelles relève du « régime général » de la directive 2005/36/CE (RQP) (régime non harmonisé).
- Parmi les missions du CMV fixées par la loi du 28 février 2022, figure celle d'enregistrer les déclarations des ressortissants UE/EEE et de collaborer avec les autorités compétentes pour favoriser l'application de la directive
- La directive « Reconnaissance des qualifications professionnelles » prévoit que, lorsque ni l'activité ni la formation ne sont réglementées dans l'Etat- membre d'origine, le professionnel candidat à l'établissement doit **apporter les preuves qu'il a exercé l'activité en question à temps plein pendant une année sur les dix dernières années.**
- **L'expérience professionnelle joue alors un rôle primordial dans l'appréciation des compétences du professionnel.** Elle peut rarement, néanmoins, pallier à l'absence totale de formation académique et le CMV, comme le prévoit la directive « Reconnaissance des qualifications professionnelles », est amené, sauf exception, à proposer **des « mesures de compensation » - épreuve d'aptitude ou stage d'adaptation dont la durée ne peut excéder 3 ans-**. Le CMV s'efforce de « proportionner » ces mesures de compensation en prenant en compte les connaissances, aptitudes et compétences que le professionnel a acquises au cours de son expérience professionnelle ou de son apprentissage tout au long de la vie²¹.

Pour plus de précisions sur les conditions d'accès pour les ressortissants UE : <https://conseilmaisonsdevente.fr/sites/default/files/documents/LIVRET%20FORMATION%20RESSORTISSANTS.pdf>

ATTESTATION DE COMPÉTENCES OU TITRE DE FORMATION

Article R321-65 Modifié par Décret n°2017-449 du 29 mars 2017 - art. 4 :

Sont réputés avoir la qualification requise pour diriger les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, sans avoir à remplir les conditions prévues aux

²¹ Dans un rapport de juillet 2024, la Cour des Comptes européenne soulignait le problème des *mesures de compensation disproportionnées*.

3°, 4° et 5° de l'article R. 321-18, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, possédant une **attestation de compétences ou un titre de formation** défini à l'article 11 de la directive 2005/36/ CE du 7 septembre 2005 modifiée susmentionnée, à condition :

- 1° Soit que cette attestation de compétences ou ce titre de formation permettent l'exercice de l'activité professionnelle de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans un Etat membre ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui régit l'accès à la profession ou son exercice ;
- 2° Soit que ce titre de formation sanctionne une formation réglementée visant spécifiquement l'exercice de l'activité professionnelle de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et atteste la préparation du titulaire à cet exercice, dans un Etat membre ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ne réglemente pas l'accès à cette profession ou son exercice ;
- 3° Soit que cette attestation de compétences ou ce titre de formation certifient la préparation de leur titulaire à l'exercice de l'activité professionnelle de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et que le titulaire justifie en outre, dans un Etat membre ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ne réglemente pas l'accès à cette profession ou son exercice, d'un exercice à plein temps de la profession pendant une année au moins au cours des dix années précédentes ou pendant une période équivalente en cas d'exercice à temps partiel, sous réserve que cet exercice soit attesté par l'autorité compétente de cet Etat.
- L'attestation de compétences ou le titre de formation mentionnés au présent article doivent avoir été délivrés soit par l'autorité compétente d'un Etat membre ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en sanctionnant une formation acquise de façon prépondérante dans un Etat membre ou un Etat partie ou dans un Etat tiers dans des établissements d'enseignement qui dispensent une formation conforme aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat membre ou partie, soit par un Etat tiers, à condition que soit fournie une attestation, émanant de l'autorité compétente de l'Etat membre ou de l'Etat partie qui a reconnu l'attestation de compétences ou le titre de formation, certifiant que leur titulaire a une expérience professionnelle de trois ans au moins dans cet Etat.

DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE QUALIFICATIONS :

Article R321-66 Modifié par Décret n°2023-119 du 20 février 2023 - art. 34

Les personnes satisfaisant aux conditions prévues aux articles R. 321-56 et R. 321-65 et souhaitant s'établir en France adressent au conseil des maisons de vente leur demande

de reconnaissance de qualification professionnelle par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen équivalent. La demande est accompagnée d'un dossier dont la composition est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Le conseil accuse réception du dossier du demandeur dans un délai d'un mois et l'informe, le cas échéant, de tout document manquant. Il se prononce par décision motivée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la présentation du dossier complet de l'intéressé. La décision du conseil est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification indique le délai et les modalités du recours ouvert à l'encontre de cette décision. La décision du conseil peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues aux articles R. 321-50 à R. 321-55.

En cas de décision de refus de reconnaissance, le ressortissant doit subir, à son choix, une épreuve d'aptitude devant le jury ou un stage d'adaptation dont la durée ne peut excéder trois ans. Article A321-28 Modifié par Décret n°2023-119 du 20 février 2023 - art. 34 La décision du conseil des maisons de vente prévue à l'article R. 321-66 comporte en particulier les informations suivantes :

1° Le niveau de qualification professionnelle requis en France et le niveau de la qualification professionnelle que possède le requérant conformément à la classification figurant à l'article 11 de la directive 2005/36/ CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 modifiée relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

2° Les différences substantielles visées à l'article R. 321-67, et les raisons pour lesquelles ces différences ne peuvent être comblées par les connaissances, aptitudes et compétences acquises au cours de l'expérience professionnelle ou de l'apprentissage tout au long de la vie ayant fait l'objet, à cette fin, d'une validation en bonne et due forme par un organisme compétent ;

3° Les matières du programme de l'épreuve d'aptitude et la durée du stage d'adaptation proposés au requérant.